

# L'AUTONOMIE AFFIRMÉE DES PROCÉDURES D'EXECUTION ET DES PROCÉDURES DE SURENDETTEMENT

COMMENTAIRE DE L'ARRET RENDU PAR CASS. 2<sup>EME</sup> CIV., 22  
MARS 2001, CATON

**Laurence DESSERTINE**

Docteur en Droit

Chargée d'enseignement à l'Université Montesquieu - Bordeaux IV

A l'occasion de la présente décision, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation est amenée à mettre un peu d'ordre dans le chassé-croisé entre la loi du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution diligentées contre un débiteur<sup>1</sup> et la loi du 31 décembre 1989 relative au règlement des situations de surendettement des particuliers et des familles<sup>2</sup>. On peut en effet supposer qu'un débiteur surendetté sera confronté tôt ou tard à des problèmes d'exécution forcée<sup>3</sup>.

En l'espèce, les faits sont relativement simples. Une banque avait pratiqué à l'encontre d'une de ses clientes, défaillante dans le remboursement d'un prêt, une saisie-attribution<sup>4</sup> sur des

---

<sup>1</sup> L'apport essentiel de la loi sur les procédures civiles d'exécution est l'institution du juge de l'exécution afin de concentrer entre les mains d'une seule juridiction l'ensemble des décisions judiciaires relatives à l'endettement et aux poursuites exercées par les créanciers. Sa compétence a été étendue au surendettement des particuliers et des familles par la loi du 9 juillet 1991. Depuis la réforme du 8 février 1995, le juge de l'exécution est dans une assez large mesure confiné dans le rôle d'agent d'exécution des décisions prises par la commission. Cf., G. Paisant, *la réforme de la procédure de traitement des situations de surendettement par la loi du 8 février 1995*, JCP. 1995, éd. G, I, n°3844.

<sup>2</sup> L'objet de la loi du 31 décembre 1989 sur le surendettement des particuliers (dite Loi Neiertz) est de réaliser un réaménagement des dettes contractées par des débiteurs imprudents et imprévoyants qui se sont engagés au-delà de leurs possibilités financières et une suspension des procédures d'exécution émanant de leurs créanciers. On rappellera pour mémoire que seuls les débiteurs de bonne foi sont admis au bénéfice de la procédure.

<sup>3</sup> La recevabilité du dossier et la tentative de conciliation, priorité de la commission, peuvent se heurter à la résistance de certains créanciers, soucieux de poursuivre les procédures d'exécution engagées contre le débiteur ou d'en introduire une.

<sup>4</sup> La saisie-attribution qui, depuis la loi du 1<sup>er</sup> janvier 1993, a remplacé l'ancienne saisie-arrêt de droit commun est régie par les articles 42 à 47 de la loi du 9 juillet 1991 et par les articles 55 à 79 du décret du 31 juillet 1992 peut être définie comme étant "*la voie d'exécution par laquelle un créancier (le saisissant) muni d'un titre exécutoire, bloque entre les mains d'un tiers (le tiers saisi) les sommes d'argent qui sont dues par celui-ci à son débiteur (le saisi) en vue de se les faire attribuer*". Sur le particularisme de la saisie attribution pratiquée entre les mains des établissements bancaires ou assimilés, voir, M. Donnier, *Voies d'exécution et procédures de distribution*, 5<sup>ème</sup> édition, Litec, p. 331, n°1032 et s. Selon l'auteur, les comptes bancaires sont devenus la cible privilégiée des saisies-attributions.

créances de loyer dues à cette cliente. Ayant saisi la commission de surendettement, la cliente sollicitait auprès du juge de l'exécution une demande de suspension de cette mesure. La cour d'appel de Lyon la déboute de sa demande au motif que "*l'engagement d'une procédure de surendettement n'a pas à lui seul pour effet de suspendre les procédures d'exécution en cours contre le débiteur*". La Cour de cassation confirme la décision en précisant que l'examen de la recevabilité de la demande ayant échoué devant la commission, l'obstination du débiteur caractérisait un abus de procédure destiné à faire échec au paiement du créancier.

Si la saisine de la commission ne permet pas à elle seule d'interrompre les procédures d'exécution déjà engagées contre le débiteur, en revanche, le bénéfice de la suspension est toujours subordonné à celui de la procédure de surendettement.

## **I - MAINTIEN DES PROCEDURES D'EXECUTION LORS DE LA SAISINE DE LA COMMISSION.**

Aux termes de l'article L. 331-3 du Code de la consommation, une procédure de traitement d'une situation de surendettement ne peut être engagée que devant la commission de surendettement des particuliers compétente<sup>5</sup> et à la seule initiative du débiteur<sup>6</sup>. Celle-ci, dans le cadre de l'instruction qu'elle conduit, doit vérifier que le demandeur se trouve en situation de surendettement et qu'il satisfait à la demande de bonne foi posée par la loi<sup>7</sup>. Elle se prononce alors sur la recevabilité de la demande par une décision motivée<sup>8</sup> notifiée au débiteur et à ses créanciers par lettre recommandée afin de permettre au juge de l'exécution, en cas de recours, d'exercer son contrôle<sup>9</sup>. Dans l'affaire ici présente, la motivation de l'irrecevabilité de la demande dont la commission a été saisie n'est pas précisée<sup>10</sup>. Sans doute, la situation de surendettement du débiteur n'était-elle pas suffisamment caractérisée<sup>11</sup>.

---

<sup>5</sup> La commission de surendettement est, aux termes de l'article L. 331-1 du Code de la consommation, seule compétente pour accueillir les demandes des surendettés et favoriser dans un premier temps, une solution amiable devenue après l'entrée en vigueur de la loi du 8 février 1995, la procédure de droit commun du traitement des situations de surendettement.

<sup>6</sup> Afin d'accélérer le traitement des demandes, la circulaire du 24 mars 1999 précise que les commissions tiennent à la disposition des débiteurs une déclaration type et indiquent au débiteur les conditions pour rendre le dossier recevable : description de l'état civil et familial du débiteur et présentation précise de sa situation financière.

<sup>7</sup> Handebourg J.-F., *Bonne foi et surendettement des ménages*, *Rev. proc. Coll.* 1997, p. 1.

<sup>8</sup> C. cons., art. R. 331-8.

<sup>9</sup> La décision du juge statuant sur le recours contre la décision de la commission n'est pas susceptible d'appel (C. cons., art. R 331-8; Circ. 24 mars 1999, 3.1.1; cf., Cass. civ. 1<sup>ère</sup> civ., 1<sup>er</sup> déc. 1998, n°97-04.029, *Rev. Lamy dr. aff.* 1999, n°15, n°941, obs. Storrer P.; comp. avec le jugement sur la contestation des mesures recommandées par la commission, qui lui est susceptible d'appel : C. cons., art. R 332-9.

<sup>10</sup> En cas de déclaration d'irrecevabilité, le débiteur est informé du motif de la décision et il lui est précisé qu'il dispose en application de l'article R. 331-3 du Code de la consommation d'un recours auprès du juge de l'exécution qui doit être informé dans un délai de quinze jours (C. cons., R. 331-8).

<sup>11</sup> La situation de surendettement était peut-être due à de simples difficultés passagères, auquel cas le débiteur ne peut prétendre bénéficier des dispositions du Code de la consommation.

Toujours est-il qu'il est de jurisprudence constante que la saisine de la commission n'a pas pour effet de suspendre les actions des créanciers sauf accord favorable de ceux-ci ou décision judiciaire<sup>12</sup>. De même, la saisine de la commission n'a pas pour effet d'interrompre la procédure menée par un créancier pour faire reconnaître la validité de sa créance et obtenir un titre exécutoire<sup>13</sup>. Ces principes trouvent leur fondement dans le caractère strictement procédural du mécanisme de traitement de surendettement qui n'affecte pas les actions individuelles en obtention de titres exécutoires<sup>14</sup>.

En l'espèce, la débitrice avait saisi directement le juge de l'exécution d'une demande de suspension de la saisie attribution comme l'y autorise en cas d'urgence<sup>15</sup> l'article 91 de la loi du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions. Or, cette initiative ne peut aboutir que si la demande a été déclarée recevable par la commission de surendettement. En effet, pour bénéficier des dispositions protectrices du Code de la consommation, le débiteur doit être en situation de surendettement<sup>16</sup>. Or, sa demande avait été déclarée plusieurs mois auparavant irrecevable, il ne remplissait donc pas la condition. La saisine du juge de l'exécution caractérisait un abus de procédure destiné à empêcher le paiement du créancier. Ainsi, très logiquement, le bénéfice de la suspension est-il subordonné au bénéfice de la procédure.

## II - SUSPENSION DES POURSUITES PROVENANT D'UNE PROCEDURE DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS.

Actuellement c'est le juge de l'exécution statuant en tant que juge du surendettement qui est investi du pouvoir de suspendre, à la demande de la commission et "si la situation du débiteur l'exige", toutes ou certaines des procédures d'exécution forcée diligentées contre celui-ci, à l'exclusion de celles portant sur les dettes d'aliments, seules exclues par l'article 331-5 du Code de la consommation.<sup>17</sup>. Cette suspension n'est acquise que pour la durée de la procédure

---

<sup>12</sup> C. A. Pau, 1<sup>ère</sup> ch., 27 juin 1991, *Cah. jurispr. Aquitaine* 1991/3, p. 396, n°2982.

<sup>13</sup> C. Cass., 7 janv. 1997, *Bull. civ. I*, n°10; T.I. Alençon, 28 septembre 1990, *Rev. pr. coll.* 1992, p. 274, n°3; C.A. Paris, 8<sup>ème</sup> ch., 5 novembre 1991, *D.* 1992, inf. rap., p. 56.

<sup>14</sup> Circ. N°95/10, 9 mai 1995, abrogée et remplacée par Circ. 24 mars 1999 relative à la procédure de traitement des particuliers (JCP éd. E. 1999, p. 776). Ce texte achève la mise en œuvre du nouveau dispositif de traitement du surendettement issu de la loi du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions.

<sup>15</sup> L'urgence étant appréciée ici par les tribunaux. En matière de saisie attribution, il est possible d'estimer qu'il y aura urgence au moment de l'acte de dénonciation de saisie.

<sup>16</sup> C. cons., art. 331-2. Le surendettement est caractérisé par "l'impossibilité manifeste pour le débiteur de bonne foi de faire face à l'ensemble de ses dettes non professionnelles exigibles et à échoir".

<sup>17</sup> La loi (n°89-1010) du 31 décembre 1989 instituant le règlement des situations de surendettement des particuliers et des familles permettait à la commission compétente pour examiner les situations de surendettement de saisir le juge d'instance "aux fins de suspension des voies d'exécution qui seraient diligentées contre le débiteur" (art. 1<sup>er</sup>, al. 4). Toutefois, l'article 11 al.4 de la même loi disposait que cette suspension ne pouvait porter que sur les dettes autres qu'alimentaires et fiscales et pour une durée n'excédant pas deux mois renouvelables une fois. Ultérieurement, l'article L. 331-3 du Code de la consommation (L. n° 95-125, 8 févr.

sans pouvoir excéder un an (C. cons., art. L 331-5)<sup>18</sup>. Le juge accueillera favorablement la demande si la situation du débiteur l'exige, c'est à dire , en réalité si les procédures d'exécution dont la suspension est demandée, sont de nature à compromettre l'élaboration d'un plan de règlement. Cette mesure n'implique aucune appréciation de la recevabilité de la demande, laquelle fait l'objet d'un recours spécial devant le juge contre la décision de la commission sur cette question<sup>19</sup>.

La procédure de suspension des poursuites, prévue à l'article L. 331-5 du Code de la consommation a été améliorée par l'article 91 de la loi relative à la lutte contre les exclusions. La commission n'est plus la seule à pouvoir saisir le juge de l'exécution<sup>20</sup> afin de faire suspendre les poursuites diligentées contre le débiteur. Désormais, "en cas d'urgence", cette possibilité appartient aussi au président de la commission (ou à son délégué), au représentant de la Banque de France ou, c'est à souligner au débiteur lui-même, la commission étant évidemment informée de la démarche<sup>21</sup>. On notera qu'une disposition spéciale est nécessaire pour permettre au débiteur, d'ailleurs uniquement en cas d'urgence, de solliciter la suspension des procédures d'exécution dans son propre intérêt<sup>22</sup>. En définitive, la décision qui suspend les procédures d'exécution interdit au débiteur d'accomplir "tout acte qui aggraverait son insolvabilité" et concerne seulement le créancier contre lequel elle est demandée<sup>23</sup>.

En l'espèce, la demande du débiteur de voir suspendre la procédure d'exécution en cours ayant échouée, les poursuites individuelles continuent. Le droit commun des voies d'exécution reste applicable tant que le débiteur n'a pas pu se placer sous l'abri, certes précaire, d'une procédure de surendettement.

---

1995, art. 30) a remplacé la compétence du juge d'instance par celle du juge de l'exécution c'est à dire le président du tribunal de grande instance sans faire de distinction entre les biens meubles et les biens immeubles du débiteur<sup>17</sup>. Par ailleurs, la loi du 9 juillet 1991 sur la réforme des procédures civiles d'exécution n' a pas modifié les règles de compétence et de procédure en matière de surendettement , règles qui résultaient de la loi du 31 décembre 1989 et du décret du 21 février 1990 et qui ont été aujourd'hui reprises par la loi du 8 février 1995 et le décret du 9 mai 1995, textes intégrés dans le Code de la consommation

<sup>18</sup> L'ordonnance par laquelle le juge se prononce sur la suspension des procédures d'exécution n'est pas susceptible d'appel (C. cons., art. R. 331-15).

<sup>19</sup> Cf., Cass. 1<sup>ère</sup> civ. 12 déc. 1995, *Bull. civ.*, n°462, *RJDA* 1996, n°6, n°844.

<sup>20</sup> Ou éventuellement de la saisie immobilière.

<sup>21</sup> C. cons., art. L. 331-5 al. 1<sup>er</sup> in fine, rédaction L. n°98-657, 29 juillet 1998, art. 91.

<sup>22</sup> Il est vrai que le droit du surendettement nous avait habitué à ce qu'il plaide par l'intermédiaire de la commission.

<sup>23</sup> En toute logique, la commission demandera la suspension de toutes les procédures d'exécution engagées contre le débiteur de nature à contrarier la conclusion d'un plan amiable.